

## LE CONTRAT D'ASSURANCE VIE

### LE PRINCIPE

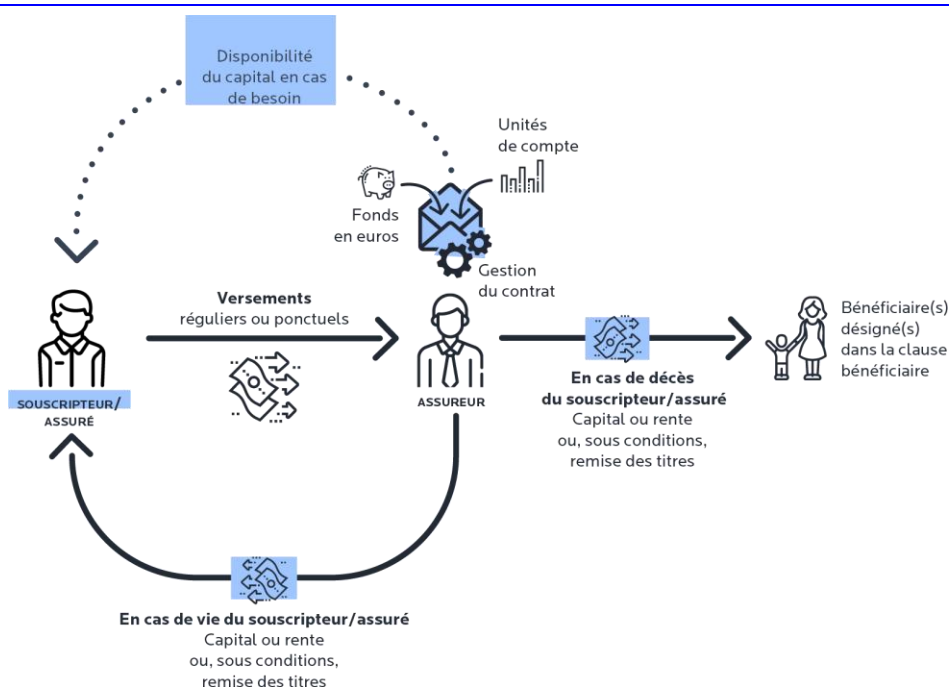
Le contrat d'assurance vie est une solution d'épargne permettant d'organiser et d'optimiser la gestion de son patrimoine sur le long terme. Il répond à de nombreux objectifs patrimoniaux, notamment faire fructifier son capital et le transmettre dans des conditions fiscales de faveur.

Cette enveloppe, gérée par un **assureur** ou une **mutuelle**, donne accès à de nombreux supports d'investissement, des plus prudents aux plus dynamiques, investis sur différentes classes d'actifs ou secteurs géographiques. Ces supports peuvent être garantis en capital (les **fonds en euros**), ou comporter un risque de perte en capital en contrepartie d'un potentiel de rendement plus important (les **unités de compte**). L'allocation d'actifs est réalisée en fonction du profil de l'investisseur et de l'horizon de placement.

Sa souplesse d'utilisation et la relative liquidité des capitaux en font un outil privilégié de gestion de patrimoine. En effet, en tant que **souscripteur / adhérent**, il est possible d'effectuer des **versements ponctuels ou réguliers** en fonction de sa capacité d'épargne et le **capital** reste **disponible en cas de besoin**.

Le contrat d'assurance vie permet également de transmettre une partie de son patrimoine aux **personnes désignées dans la clause bénéficiaire**. Ainsi, **en cas de décès**, l'assureur versera le **capital garanti ou une rente** aux bénéficiaires et ce, dans un cadre fiscal avantageux.

### LE FONCTIONNEMENT





### Les personnes intéressées au contrat

- Le **souscripteur** est la personne qui s'engage envers l'assureur à verser les primes.
- L'**assuré** est la personne dont la survie ou le décès détermine l'exécution du contrat. Généralement, le souscripteur est également l'assuré.
- Le **bénéficiaire** est la personne désignée par le souscripteur pour percevoir les capitaux en cas de décès de l'assuré. La clause bénéficiaire doit être rédigée avec la plus grande attention et peut nécessiter l'assistance d'un professionnel.

### Versement des primes

- **Versements libres** : l'épargne est librement réalisée, sous réserve de respecter un montant minimum ; cette formule est particulièrement souple,
- **Versements programmés** : lors de la souscription du contrat, le souscripteur définit un montant d'épargne et la fréquence des versements en fonction de ses capacités financières et de ses objectifs.

### Dénouement du contrat

- Au dénouement du contrat, la sortie peut être effectuée en capital ou en rente :
- La **sortie en capital** impose le versement d'une somme à l'assuré ou aux bénéficiaires désignés,
- La **sortie en rente viagère** permet de disposer de revenus réguliers jusqu'au décès (fiscalité spécifique et réversion possible sous conditions).

## LES OBJECTIFS

### CONSTITUTION DE CAPITAL

La souscription d'un contrat d'assurance vie répond à l'objectif patrimonial de **constitution d'un capital** dans le temps.

En fonction d'une capacité d'épargne déterminée, il est possible **d'alimenter** le contrat à tout moment grâce à des **versements ponctuels** ou de réaliser une épargne régulière grâce à des **versements programmés**.

### VALORISATION DU CAPITAL

L'assurance vie est un moyen de faire **fructifier son capital**. Les supports disponibles offrent la possibilité de construire une **allocation d'actifs en adéquation avec le profil d'investisseur et l'horizon de placement**.

Ainsi, les fonds en euros présentent l'intérêt de garantir le capital au moins à hauteur des primes nettes et de capitaliser les « intérêts » acquis année après année. Ainsi, non seulement le capital investi est protégé mais il progresse régulièrement. Les fonds en euros sont généralement majoritairement investis en obligations, mais peuvent être partiellement investis en actions ou en immobilier.

Les supports en unités de compte permettent d'investir sur des classes d'actifs plus dynamiques afin de capter la hausse potentielle des marchés financiers mais, en contrepartie, présentent un risque de perte en capital.

## RECHERCHE DE REVENUS

Le contrat d'assurance vie permet de percevoir des **revenus complémentaires** grâce à des **rachats partiels réguliers** ou **ponctuels**. Ces rachats bénéficient d'une **fiscalité de faveur**, seule la quote-part « d'intérêts » sur chaque rachat étant fiscalisée.

Par ailleurs, la conversion du capital en rente viagère assure des revenus garantis à vie en contrepartie de l'indisponibilité du capital.

## TRANSMISSION DU PATRIMOINE

L'assurance vie permet d'anticiper et de préparer **sa transmission**. En désignant des **bénéficiaires** et à défaut de primes qualifiées de manifestement exagérées, le souscripteur assure à son décès, la **transmission d'un capital** à ses descendants, conjoints, famille, en dehors des règles de la dévolution successorale légale. Il peut également désigner un bénéficiaire en dehors de tous liens de parenté, voire une association.

## PROTÉGER SON CONJOINT

L'assurance vie est un outil de gestion de patrimoine permettant **d'améliorer la situation du conjoint survivant**. En désignant le conjoint bénéficiaire du contrat, il est possible de lui attribuer une part d'héritage supérieure à celle qui lui reviendrait normalement dans la succession. En effet, sous réserve des primes manifestement exagérées, les contrats d'assurance vie n'entrent pas dans la dévolution successorale légale.

L'assurance vie permet également de protéger son **concubin** ou son **partenaire pacsé** dont les intérêts ne sont pas préservés par le droit civil successoral qui les considère comme des tiers à la succession.

Au-delà de la transmission d'un capital, certains contrats dénoués sous forme de rente viagère au profit du souscripteur, protègent le conjoint survivant grâce à la réversion.

### → UNE CLAUSE BÉNÉFICIAIRE SUR MESURE

Lors de la souscription d'un contrat d'assurance vie, il est nécessaire de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Ceux-ci recevront le capital à l'échéance du contrat.

La rédaction de la clause bénéficiaire peut être adaptée aux besoins spécifiques de chaque famille.

**La rédaction de la clause bénéficiaire demande la plus grande prudence. Ainsi, il est recommandé de se rapprocher de ses conseils.**

## LA FISCALITÉ

---

### FISCALITE DES REVENUS

- **Fiscalité en l'absence de rachat**

En l'absence de rachat, les intérêts produits sont exonérés d'impôt sur le revenu.

S'agissant des prélèvements sociaux, seuls les intérêts générés sur les fonds en euros sont soumis aux prélèvements sociaux, au taux de 17,2 %, dès leur inscription en compte<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Depuis juillet 2011.

- **Fiscalité en cas de rachat**

En cas de rachats, l'assiette de l'imposition est limitée à la quote-part d'intérêts incluse dans les rachats. Les prélèvements sociaux sont dus sur la part d'intérêts incluse dans le rachat qui n'a pas déjà supporté les prélèvements en cours d'année.

Durée de vie du contrat	Primes versées à compter du 27/09/2017 <sup>2</sup>	
Moins de 4 ans	PFU de 12,8 % ou, sur option globale, barème progressif de l'IR + PS de 17,2 % <sup>3</sup> + CEHR (de 3 % à 4%), le cas échéant	
Entre 4 et 8 ans	PFU de 12,8 % ou, sur option globale, barème progressif de l'IR + PS de 17,2 % <sup>3</sup> + CEHR (de 3 % à 4%), le cas échéant	
Au moins 8 ans	<b>Encours inférieurs à 150 000 €</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ PFU de 7,5 % ou, sur option globale, barème progressif de l'IR après abattement de 4 600 € ou 9 200 € selon la situation maritale</li> <li>▪ PS (17,2 %)<sup>3</sup></li> <li>▪ CEHR (de 3 % à 4 %), le cas échéant</li> </ul>	<b>Encours supérieurs ou égaux à 150 000 €</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ PFU (7,5% sur une fraction des revenus ou 12,8%) ou, sur option globale barème progressif de l'IR après abattement de 4 600 € ou 9 200 € selon la situation maritale</li> <li>▪ PS (17,2 %)<sup>3</sup></li> <li>▪ CEHR (de 3 % à 4 %), le cas échéant</li> </ul>

## FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

Les sommes versées aux conjoints survivants mariés ou pacsés sont totalement exonérées d'imposition et de droits de succession.

Celles versées aux autres bénéficiaires, sont soumises à une **fiscalité de faveur** qui dépend de la date de souscription du contrat, de la date de versement des primes et de l'âge de l'assuré au moment du versement. Les prélèvements sociaux sont dus sur la part d'intérêts incluse dans le rachat qui n'a pas déjà supporté les prélèvements en cours d'année.

Date de souscription	Primes versées après le 13/10/1998	
À compter du 20/11/91	Primes versées <u>avant</u> l'âge de 70 ans	Primes versées <u>après</u> l'âge de 70 ans
	Abattement de 152 500 € par bénéficiaire, au-delà prélèvement de 20 % jusqu'à 700 000 € et 31,25 % au-delà (Art 990 I du CGI) + PS (17,2%)	Droits de succession selon le degré de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire sur la fraction des primes qui excède 30 500 € (la plus-value est donc transmise en exonération d'impôt) ( <b>Art 757 B du CGI</b> ) +PS (17,2%)

<sup>2</sup>Les intérêts afférents à des primes versées entre le 27 septembre 2017 et le 10 octobre 2019 sur des contrats souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 sont exonérés d'IR.

<sup>3</sup>Une fraction de CSG (6,8%) est déductible du revenu global, exclusivement en cas d'imposition au barème progressif de l'IR. Attention : la CSG n'est pas déductible lorsque les produits inclus dans le rachat ne sont pas imposables ou lorsque les prélèvements sociaux ont été retenus lors de l'inscription en compte des produits (Inst. adm. 6 juin 1997, BOI 5 I-7-97).

Les fiches techniques ne remplacent pas la documentation commerciale et contractuelle disponible auprès de votre conseiller et qui doit être consultée avant tout investissement. Cette présentation a une valeur purement informative et ne constitue pas une offre contractuelle de services ou de produits. Les informations contenues dans ce document sont issues de sources considérées comme fiables et à jour au moment de sa parution notamment compte tenu de la réglementation en vigueur. Elles ne sauraient cependant entraîner la responsabilité de GEST CONSEIL et sont par ailleurs, susceptibles d'évoluer. GEST CONSEIL - Société de conseil en gestion de patrimoine - Mob. 06 27 85 39 53 - email : contact@gestconseil.fr - 3 Impasse Gutenberg 53200 Chateau Gontier sur Mayenne - <https://gestconseil.fr/> - SAS au capital de 8000 euros - RCS Laval 821818952 - APE 7022Z - Président : Anthony GESLIN - Conseiller en investissements financiers, adhérent de la Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine - [www.cncgp.fr](http://www.cncgp.fr) - n° MB3663GEAN : Association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers - RC Professionnelle et garantie financière MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans CEDEX 9 - Ne peut percevoir aucun fonds, effet ou valeur - Immatriculé à l'Orias ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) sous le n° 16005253 en qualité de : Conseiller en investissements financiers (CIF) ; Courtier d'Assurance positionné en catégorie (b) (COA) ; Courtier en Opération de Banque et Services de Paiement (COBSP) - Carte Professionnelle d'Agent Immobilier N° CPI 5301 2016 000 012 686, délivrée par la CCI de la Mayenne- Activité de démarchage bancaire et financier.